

## **POLITIQUE NUMÉRO 19 sur l'engagement et le renouvellement du mandat des vérificateurs externes**

**Responsable : Direction des services administratifs**  
**Dernière mise à jour : CA/2010-420.6.3, le 22 février 2010**  
**Prochaine date de révision : 2015**

---

### **RÉFÉRENCES**

- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (LRQ ch. C-29);
- Régime budgétaire et financier des collèges d'enseignement général et professionnel;
- Politique numéro 1 sur l'acquisition et la gestion des biens et des services ainsi que sur l'octroi de contrats de construction;
- Règlement numéro 10 sur la gestion financière du Collège.

### **PRÉAMBULE**

La présente politique précise les règles de fonctionnement relatives à l'engagement et au renouvellement du mandat des vérificateurs externes, membres d'un ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (Chapitre C-26), devant effectuer la vérification des opérations financières du Collège.

La vérification sur les opérations financières du collège doit être effectuée conformément au mandat du vérificateur externe des cégeps précisé par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport dans le Régime budgétaire et financier des cégeps de même qu'aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épïcène.

### **ARTICLE 1**

### **OBJECTIFS**

La présente politique vise les objectifs suivants :

- 1.1 Assurer un renouveau périodique dans la vérification et l'appréciation financière, dans l'appréciation des processus administratifs ainsi que des mécanismes de contrôle;
- 1.2 Consentir aux vérificateurs externes une période suffisante d'implication dans le dossier de façon à leur permettre d'effectuer un travail professionnel de qualité à un coût raisonnable;
- 1.3 Permettre à diverses firmes régionales de vérificateurs accréditées et reconnues de rendre des services professionnels au Collège;
- 1.4 Éviter la possibilité d'établissement de relations de complaisance entre gestionnaires et vérificateurs externes.

## **ARTICLE 2**

## **RESPONSABILITÉ**

La nomination, l'évaluation et le renouvellement de mandat des vérificateurs externes sont la responsabilité du conseil d'administration.

## **ARTICLE 3**

## **NOMINATION**

- 3.1. Lorsque que le conseil d'administration décide de procéder à la nomination d'un vérificateur externe, il procède par appel d'offres.
- 3.2. Le conseil d'administration forme un comité de sélection composé de cinq membres : le directeur général, le directeur des services administratifs, et trois membres du conseil d'administration qui ne sont pas des employés du Collège. Le conseil d'administration nomme les membres qui feront partie du comité de sélection et mandate ce dernier à procéder à l'appel d'offres.
- 3.3. Le comité de sélection procède conformément à la Politique numéro 1 sur l'acquisition et la gestion des biens et des services ainsi que sur l'octroi de contrats de construction.
- 3.4. Le comité de sélection soumet son analyse au conseil d'administration pour approbation au plus tard le 31 décembre de la fin du mandat.

## **ARTICLE 4**

## **MANDAT ET RENOUELEMENT**

- 4.1. La durée maximale d'un mandat ne peut être supérieure à cinq ans. Alors, lorsqu'une même firme a été nommée vérificateur externe pour cinq exercices financiers consécutifs, la nomination pour l'exercice financier suivant ne pourra être faite qu'à la suite d'un appel d'offres.
- 4.2. Le conseil d'administration nomme annuellement le vérificateur externe qui produira le rapport de vérification sur les opérations financières du Collège.
- 4.3. La durée du mandat confié au vérificateur doit apparaître dans la résolution de nomination.

## **ARTICLE 5**

## **SIGNATURES**

L'entente conclue avec le titulaire du mandat de vérificateur externe sur les opérations financières du Collège doit être signée par le directeur des services administratifs et le directeur général du Collège.

## **ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution numéro CA/2010-420.6.3, le 22 février 2010 et est en vigueur depuis cette date.